

Arrêt

n° 348 128 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. MUSTIN
Rue Forestière 39
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, pris le 6 mars 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 12 mai 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), pour défaut de circonstance exceptionnelle . Le deuxième acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante prend un moyen unique, « de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation:

- Des articles 9 bis, 62, §2 et 74/13 de la loi du 15.12.1980,

- De l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE, lu à la lumière de ses 6e et 24e considérants,

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

- De l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »),

- Des articles 22 et 23 de la Constitution belge,

- Des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

3. Sur le moyen unique, en ses branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

4. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. Il en va notamment de la longueur du séjour de la partie requérante en Belgique, et de son intégration.

Cette motivation ne semble pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne pour l'essentiel à prendre le contre-pied de l'acte attaqué sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation à cet égard dans le chef de celle-ci.

Ainsi, s'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration le Conseil observe que la motivation litigieuse consiste à indiquer que ces éléments indiquent la volonté de la partie requérante de séjourner en Belgique, qu'ils relèvent dès lors du fond et ne sont pas en soi une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour au pays d'origine pour y introduire sa demande, mais que ce sont d'autres circonstances survenues lors du séjour qui peuvent constituer de telles circonstances.

La partie défenderesse a ensuite procédé à une analyse concrète des éléments de la cause en indiquant que la partie requérante s'est contentée d'invoquer des attaches sans cependant les préciser de manière concrète et sans expliquer de manière circonstanciée en quoi ces attaches pourraient relever de la notion de circonstance exceptionnelle telle que rappelée ci-dessus.

La motivation du premier acte attaqué semble dès lors exempt d'erreur manifeste d'appréciation et semble rencontrer à suffisance et adéquatement les arguments de la partie requérante.

Concernant la violation alléguée de l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE, le Conseil se rallie à la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui a clairement considéré que « L'objet de cette directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier est [...] circonscrit par son article 1er qui prévoit que " La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme ".

Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers. La seule mise en oeuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise. Les États membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en oeuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE » (C.E., n°250.497 du 3 mai 2021).

Il s'ensuit qu'il ne peut être considéré que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 constitue une norme de transposition de l'article 6.4. de la Directive 2008/115/CE, de sorte que le moyen, invoquant que la partie défenderesse aurait, en adoptant l'acte attaqué, méconnu ladite directive, ne saurait être accueilli.

Le Conseil observe également que le critère tenant à la sécurité juridique est en réalité dirigé contre la loi elle-même, ce qui échappe à la compétence du Conseil.

Enfin, la partie requérante se contente d'invoquer des principes de non-discrimination et d'égalité, lesquels sont également dirigés contre la loi elle-même. En outre, même si les termes « circonstances exceptionnelles » ne sont pas définis légalement, la Cour constitutionnelle a indiqué, dans son arrêt n° 72/2016, que la Cour européenne des droits de l'Homme, a jugé que : « En raison même du caractère général des lois, le libellé de celles-ci ne peut pas présenter une précision absolue. L'une des techniques-types de réglementation consiste à recourir à des catégories générales plutôt qu'à des listes exhaustives. Aussi beaucoup de lois se servent elles, par la force des choses, de formules plus ou moins vagues dont l'interprétation et l'application dépendent de la pratique [...]. Dès lors, dans quelque système juridique que ce soit, aussi clair que le libellé d'une disposition légale puisse être, y compris une disposition de droit pénal, il existe inévitablement un élément d'interprétation judiciaire. Il faudra toujours élucider les points douteux et s'adapter aux changements de situation. En outre, la certitude, bien que hautement souhaitable, s'accompagne parfois d'une rigidité excessive; or, le droit doit savoir s'adapter aux changements de situation; La fonction de décision confiée aux juridictions sert précisément à dissiper les doutes qui pourraient subsister quant à l'interprétation des normes [...] » (CEDH, Grande Chambre, 21 octobre 2013, Rio del Prada c. Espagne, §§ 79 et 92-93).

En l'occurrence, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et celle du Conseil indiquent ce qu'il convient d'entendre par "circonstance exceptionnelle" au sens de l'article 9bis précité, à savoir toute circonstance qui rend impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

En l'espèce, la motivation adoptée permet à la partie requérante de connaître les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée au stade de la recevabilité. Elle est suffisante et adéquate dès lors qu'elle est conforme à la notion de circonstances exceptionnelles telle que précisée par la jurisprudence, qui est du reste rappelée en termes de motivation.

Concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte qu'elles ne peuvent être considérées, en soi, comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence en principe proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. De même, le second acte attaqué n'oblige qu'à un éloignement ponctuel des territoires concernés par cet acte.

Il ressort du premier acte attaqué, comme constaté ci-avant, que la partie défenderesse a tenu compte des éléments tenant à la vie privée de la partie requérante et a considéré à cet égard que ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger en vue d'y obtenir une autorisation de séjour auprès des autorités compétentes. Il apparaît dès lors que la partie défenderesse a effectué la balance des intérêts en présence, conformément aux principes rappelés ci-dessus.

La partie requérante échoue, quant à elle, à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge, comme imposé en l'espèce, serait de nature à rompre les liens familiaux existant en Belgique ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

Quant à l'argument tiré du délai de traitement des demandes de visa humanitaires, il semble ne pas nécessairement pouvoir s'appliquer à la partie requérante qui invoque des perspectives professionnelles en Belgique. En outre, la partie requérante échoue également à établir une possibilité de rupture de ses attaches à supposer qu'elle reste éloignée du territoire pendant plusieurs mois.

Le grief pris de la violation de l'article 8 de la CEDH ne semble donc pouvoir être accueilli. Il devrait en aller de même de l'article 22 de la Constitution qui consacre essentiellement les mêmes droits.

Quant à la violation alléguée de l'article 23 de la Constitution, cette disposition ne s'oppose pas à ce que l'Etat belge fasse application de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle est une loi de police lui permettant de refuser l'accès au territoire à certaines personnes sous certaines conditions. Néanmoins, dans la mesure où cette loi emporte certaines limitations au principe édicté par l'article 23 susvisé, celles-ci doivent être de stricte interprétation. En l'espèce, il ne ressort pas de l'examen du moyen que la partie défenderesse en ait fait une interprétation abusive.

La partie requérante ne peut enfin se prévaloir utilement d'une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en l'espèce, dès lors que la partie requérante ne prétend pas justifier d'une vie familiale à proprement parler sur le territoire, mais d'une vie privée, qui n'est pas visée par cette disposition.

S'agissant de cette vie privée, la motivation du second acte attaqué indique sa prise en considération dans la rubrique erronément intitulée « vie familiale ». La partie défenderesse a en effet évoqué à cet égard les attaches développées par la partie requérante en Belgique et, en indiquant la possibilité d'utiliser les moyens de communication actuels afin de les préserver, semble avoir effectué la balance requise des intérêts en présence dans l'hypothèse d'un éloignement du territoire.

5. Il résulte de ce qui précède que la requête devrait être rejetée.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

M. GERGEAY,

S. COULON,

La greffière,

S. COULON

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Greffière assumée.

La présidente,

M. GERGEAY